

(^)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1870.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1871.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1871, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1871 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1871 est fixé au *maximum* de douze mille (12,000) hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 5.

Le contingent est divisé en deux parties : l'une, active, de onze mille (11,000) hommes, l'autre, de réserve, de mille (1,000) hommes, assignée à l'infanterie.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.
